

UN PARCOURS DE RECONNAISSANCE ET DE RÉPARATION

ÉTAPE N° 1 : PRISE EN COMPTE DE VOTRE PAROLE

- Saisine de la CRR par le site web / appel téléphonique / email / Transmission par une cellule d'écoutes de victimes / Courriers postaux / autres moyens.
- Accusé de réception, premiers contacts avec la commission et début de la reconnaissance des faits dénoncés.

ÉTAPE N° 2 : VÉRIFICATION DE L'APPARTENANCE DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE À UN INSTITUT RELIGIEUX

- Demandes de précisions sur la personne mise en cause (nom; institut religieux concerné; lieu et date des faits ...).
- Si la CRR est compétente, nomination de 2 commissaires responsables, à défaut orientation vers une autre instance

ÉTAPE N° 3 : ENTRETIENS AVEC LA CRR POUR DÉTERMINER LES RÉPARATIONS

- Entretiens individuels avec les commissaires sur les faits dénoncés, les conséquences et les accompagnements souhaités (évaluation de l'impact dans la vie de la personne victime, modalités de reconnaissance et de réparation).
- Entretien des commissaires avec les instituts religieux concernés dans le but de les informer des demandes, de recueillir leur participation active dans la reconnaissance et d'accompagner ces instituts dans l'évolution de leur mode de fonctionnement.
- Les commissaires se chargent ensuite de l'accompagnement de la victime et de l'institut, dans la recherche d'un terrain d'accord sur les modalités de réparation.

ÉTAPE N° 4 : RECOMMANDATIONS SUR LA JUSTE RÉPARATION NON- FINANCIÈRE ET FINANCIÈRE

- Formulation par le Président de la CRR des recommandations, sur la base du rapport des deux commissaires et de l'avis de la formation consultative (Président, commissaires rapporteurs ainsi que 3 à 4 autres commissaires).
- Information de la victime et de l'institut, des recommandations de la CRR.

ÉTAPE N° 5 : ACCORD

- Sur la base des recommandations, La victime et la congrégation se mettent d'accord sur les modalités de la juste réparation financière et non financières, Signature d'un protocole d'accord.
- Mise en œuvre du protocole d'accord, sous le contrôle des commissaires.
- Paiement de la réparation financière par l'institut religieux ou si l'institut n'existe plus par le fonds de dotation de la CORREF.

ÉTAPE N° 5 BIS DÉSACCORD ENTRE LES PARTIES

- Si l'institut religieux et/ou la victime ne sont pas d'accord sur les réparations, ils en informent la commission dans un délai raisonnable et en précisent les raisons.

ÉTAPE N° 5 TER DEMANDE DE REEXAMEN

- En cas de désaccord sur la juste réparation, les parties peuvent décider conjointement le réexamen.
- La formation de réexamen réunit les parties pour tenter de trouver un accord. Si aucun accord n'est trouvé, la formation de réexamen prendra une décision qui s'imposera aux parties.

ÉTAPE N° 6 : FIN DE MISSION DE LA CRR

- Par la constatation de l'exécution des modalités de reconnaissance et de juste réparation retenues.
- Par la mise en place éventuelle d'un accompagnement extérieur à la CRR.